

Objet : **Arrêté portant permission de voirie – 6 rue du Bourg Joly**

Le Maire de la commune de Louvigné de Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande de **l'Entreprise CARON Couverture** représenté par Monsieur CARON Jimmy, 34 rue des Saulniers – 35 680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS, en date du 19 janvier 2026 qui souhaite effectuer **la pose d'un échafaudage**, pour la réalisation de travaux de couverture au 6 rue du Bourg Joly en occupant temporairement le domaine public rue du Bourg Joly sur la partie trottoir et impasse de la Cour Dorée ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu à compter du lundi 16 février 2026 pour une durée de 12 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'un échafaudage sur une partie de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du **lundi 16 février au vendredi 27 février 2026 inclus**, l'Entreprise CARON Couverture est autorisée à empiéter sur le domaine public pour la mise en place de l'échafaudage :

- rue du Bourg Joly, celui-ci débordant de 2 mètres de largeur et de longueur 4 mètres sur la partie trottoir.
- impasse de la Cour Dorée, celui-ci suspendu sur une longueur de 4 mètres.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant sur le trottoir pour la sécurité des piétons ou bien orienter les piétons sur le trottoir opposé de la chaussée par panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever l'échafaudage et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique si besoin.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie, Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 12 février 2026,

Le Maire,
Thierry PIGEON

